



MDXHEALTH SA

Rapport du commissaire conformément à l'article
7:198 *juncto* les articles 7:179 et 7:197 du Code des
sociétés et des associations

1. Mission

Conformément à l'article 7:198 *juncto* les articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous avons été nommés par l'organe d'administration de MDXHEALTH SA (ci-après « la Société ») par lettre de mission du 18 octobre 2023 afin de faire rapport sur le rapport de l'organe d'administration relatif à une augmentation de capital par apport en nature d'une créance due par la Société.

Article 7:198 CSA est libellé comme suit :

« Les statuts peuvent conférer, selon le cas, au conseil d'administration, à l'administrateur unique ou au conseil de surveillance le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant déterminé qui, pour les sociétés cotées, ne peut être supérieur au montant dudit capital.

Dans les mêmes conditions, les statuts peuvent conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

(...) Si l'augmentation de capital par apport en nature a lieu en application de la procédure prévue à l'article 7:197, § 2, un avis indiquant la date à laquelle la décision d'augmenter le capital a été prise et contenant les éléments mentionnés dans l'article 7:197, § 3, est déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°, avant la réalisation de l'apport en nature. Dans ce cas, la déclaration visée à l'article 7:197, § 3, doit uniquement attester qu'aucune circonstance particulière nouvelle n'est survenue depuis la publication de l'avis mentionné ci-dessus. »

Article 7:179 §1 CSA est libellé comme suit :

« L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe contenant l'évaluation visée à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle. »

Article 7:197 §1 CSA est libellé comme suit :

« Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, l'organe d'administration expose dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1er, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

L'organe d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Dans son rapport, auquel est joint le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport.

Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En cas d'absence de la description et de la justification par l'organe d'administration, visée à l'alinéa 1er, ou de l'évaluation et de la déclaration par le commissaire ou le réviseur d'entreprises, visée à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle »

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 26 mai 2021.

L'apport en nature étant accompagné d'une émission d'actions, nous avons également été désignés conformément à l'article 7:179 afin de faire rapport sur le fait que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer les actionnaires, sachant quand même que vu l'application de l'article 7:198 il n'y aura pas d'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

2. Identification de l'opération

2.1. Identification de la société bénéficiaire de l'apport

La Société a été constituée le 10 janvier 2003 par acte passé devant le notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles publié aux annexes du Moniteur belge du 23 janvier 2003 sous le numéro 03010994.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 30 juin 2023 par acte passé devant le notaire Stijn Raes à Gent, publié aux annexes du Moniteur belge du 7 juillet 2023 sous le numéro 23368447.

Le siège de la Société a été établi à Rue d'Abhooz 31, 4040 Herstal.

La Société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0479.292.440.

2.2. Identification de l'opération

Comme décrit dans le projet de rapport de l'organe d'administration de la Société, il est proposé d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé (« **l'Opération** »), pour un montant en EUR équivalent à USD 877.500,00 sur la base du Taux de Change à la date du 19 octobre 2023, contre l'émission par la Société de 2.500.000 nouvelles actions ordinaires (les « **Nouvelles Actions** »), à délivrer à Exact Sciences, tel que prévu par l'amendement du 23 août 2023 à la Convention de Cession d'Actif du 2 août 2022 en vertu de laquelle Exact Sciences a accepté de vendre et de céder, et la Société a accepté d'acheter et d'assumer l'activité de développement, de commercialisation et de mise en œuvre du test Oncotype DX Genomic Prostate Score.

Les Nouvelles Actions seront émises en contrepartie de l'apport en nature de la Seconde Contrepartie de Clôture en Actions, comme résumé dans la section 3.2 du projet de rapport du conseil d'administration.

L'apport en nature consiste de la créance qui origine du montant impayé en tant que dette (sans intérêt) due par la Société suite à l'amendement du 23 août 2023 à la Convention de Cession d'Actif du 2 août 2022.

Pour des informations plus détaillées sur l'Opération proposée, nous faisons référence au projet de rapport du conseil d'administration préparé conformément à l'article 7:198 *juncto* les articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, mis en annexe de ce rapport, qui contient également une justification de l'Opération proposée et une description des conséquences de l'opération proposée pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires de la Société.

Ce présent rapport doit alors être lu conjointement avec le projet du rapport préparé par le conseil d'administration conformément à l'article 7:198 *juncto* les articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations comme mis en annexe.

3. Rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport

Afin d'émettre la Seconde Contrepartie de Clôture en Actions, le conseil d'administration propose d'augmenter le capital de la Société, dans le cadre du capital autorisé, par l'émission de 2.500.000 Nouvelles Actions à un prix d'émission comme décrit au paragraphe 3.2 du projet de rapport de l'organe d'administration.

L'organe d'administration a confirmé que le prix d'émission des nouvelles actions (entièrement comptabilisé en tant que capital de la Société) est le résultat de discussions, sans lien de dépendance, entre la Société et Exact Sciences et que le Prix d'Émission a été calculé sur la base d'un cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume des actions de la Société (telles que négociées sur Euronext Brussels) précédant la date de l'Amendement.

L'organe d'administration indique au paragraphes 3.3 et 7 du projet de rapport de l'organe d'administration la description du prix d'émission et des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et à paragraphe 3.5 des droits attachés aux Nouvelles Actions.

Toutes les Nouvelles Actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital auront les mêmes droits et avantages, et seront à tous égards pari passu, y compris en ce qui concerne les droits aux dividendes et aux distributions, avec les actions existantes et en circulation de la Société au moment de leur émission, et auront droit aux dividendes et distributions pour lesquelles la date d'enregistrement ou la date d'échéance tombe à, ou après la date d'émission des Nouvelles Actions.

4. Conclusions du commissaire

Conformément à l'article 7:198 du CSA *juncto* les articles 7:179 et 7:197 du CSA nous présentons notre conclusion dans le cadre de notre mission de commissaire pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 18 octobre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné ci-dessus dans ce rapport, les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et à la prime d'émission, le cas échéant, des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en 2.500.000 Nouvelles Actions de la Société, à délivrer à Exact Sciences.

Toutes les Nouvelles Actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital auront les mêmes droits et avantages, et seront à tous égards pari passu, y compris en ce qui concerne les droits aux dividendes et aux distributions, avec les actions existantes et en circulation de la Société au moment de leur émission, et auront droit aux dividendes et distributions pour lesquelles la date d'enregistrement ou la date d'échéance tombe à, ou après la date d'émission des Nouvelles Actions.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer les actionnaires, sachant quand même que vu l'application de l'article 7:198 il n'y aura pas d'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Les hypothèses retenues sous-jacentes aux informations financières prospectives sont susceptibles de différer des réalisations, puisque des événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 et l'article 7:179 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à

- l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières - contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires - sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer les actionnaires, sachant quand même que vu l'application de l'article 7:198 il n'y aura pas d'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi, pour autant que de besoin et applicable, en vertu de l'article 7:198 *juncto* les articles 7:197 et 7:179 CSA dans le cadre de ce qui est décrit au paragraphe 2.2 de ce rapport, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 19 octobre 2023

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire_
Représentée par Bert Kegels

Annexe: projet de rapport du conseil d'administration